



Circulaire 8986

du 14/07/2023

Informations relatives à la procédure spécifique de maintien **exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024.**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Cette circulaire présente les modalités et le calendrier des nouvelles procédures de maintien exceptionnel et de recours. Numérisées dans le DAccE, elles entreront en vigueur en 3e maternelle et dans une année du tronc commun dès la rentrée scolaire 2023-2024.
-----------------------	--

Mots-clés	tronc commun ; maternel ; primaire ; maintien; recours ; DAccE
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Helpdesk DAccE		02/690 86 00 dacce.support@cfwb.be
Le Clercq Geoffroy	Direction générale du Pilotage du Système éducatif	geoffroy.leclercq@cfwb.be
Benoist Carole	Direction générale du Pilotage du Système éducatif	carole.benoist@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale du Pilotage du Système éducatif**

**Informations relatives à la procédure spécifique de maintien
exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure
de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun,
applicables à partir de l'année scolaire 2023-2024**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Sous réserve de l'adoption définitive, par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun, la présente circulaire vise à vous présenter le détail de ces procédures en complément des premières informations qui vous ont été partagées dans la [circulaire 8936](#) du 1^{er} juin dernier.

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel s'avère indispensable en vue de lutter contre l'échec et le redoublement. Elle vient parfaire la concrétisation de l'approche évolutive, qui caractérise désormais le nouveau tronc commun, en systématisant la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour assurer la prise en charge des difficultés d'apprentissage. Ces dispositifs devront tous être consignés dans les bilans de synthèse du DAccE.

La procédure de maintien s'appliquera avec plus de souplesse qu'actuellement (puisque le redoublement dans une année du tronc commun ne sera plus interdit) mais elle ne pourra être envisagée que dans le cas d'un élève dont les difficultés persistent et uniquement si le processus susmentionné a été bien mis en place.

En outre, la numérisation de la procédure permet non seulement d'en fluidifier le déroulé, mais aussi de garantir une réelle continuité dans le suivi des élèves concernés, y compris lors du passage à une année d'études supérieure ou en cas de changement d'école.

La numérisation permet également de renforcer les relations écoles-familles en institutionnalisant des moments d'échanges et de concertation. Des alternatives existent afin de pallier la fracture numérique, le cas échéant.

Par ailleurs, une mesure d'assouplissement est prévue afin de répondre aux inquiétudes formulées par les acteurs de terrain face au rythme soutenu des réformes amenées par le Pacte pour un Enseignement d'excellence et la mise en œuvre du tronc commun. Ainsi, un DAccE alternatif – dit « DAccE format école » – pourra être mobilisé pour les deux premiers bilans de synthèse par les écoles désireuses de postposer l'utilisation de l'application informatique, et ce durant maximum trois années scolaires – soit jusqu'en 2025-2026 compris.

Enfin, vous trouverez en annexe de cette circulaire un courrier-type à adresser obligatoirement en début d'année scolaire (sous le format de votre choix) aux parents concernés par le tronc commun, les informant de la nouvelle procédure et des échéances y afférentes.

Je vous remercie pour votre attention,

*Carole DÉ SIR
Ministre de l'Éducation*



Table des matières

Abréviations et acronymes.....	4
Préambule	5
1. L'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage : un préalable à toute décision de maintien exceptionnel.....	5
2. Le DAccE, un outil également conçu pour faciliter le déroulement des procédures	6
3. Points d'attention relatifs à la mise en place des nouvelles procédures de maintien exceptionnel	8
La procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3 ^e année de l'enseignement maternel : une procédure numérisée dans le DAccE.....	9
1. Le déroulement de la procédure.....	10
1.1. La demande des parents.....	10
1.2. L'avis de l'école	11
1.3. L'avis du CPMS.....	13
1.4. L'analyse de la demande par le Service général de l'Inspection	14
1.5. Le recours des parents	15
1.6. La décision de la Chambre de recours	15
2. Clôture de la procédure et historique	17
3. L'année complémentaire	17
La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun : nouvelles modalités et procédure numérisée dans le DAccE	19
1. Le déroulement de la procédure.....	20
1.1. La décision de maintien	20
1.1.1. La décision de maintien de l'équipe pédagogique	20
1.1.2. La phase de concertation interne.....	21
1.2. La décision des parents de l'élève visé par une décision de maintien	23
1.3. Le réexamen de la décision par la Chambre de recours du tronc commun	25
2. Clôture de la procédure et historique	27
3. L'année complémentaire	28



Abréviations et acronymes

Acronyme abréviation	/ Signification
AGCF	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
DAccE	Dossier d'Accompagnement de l'Elève
BS	Bilan de synthèse
PV	Procès-verbal

Préambule

1. L'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage : un préalable à toute décision de maintien exceptionnel

La réforme systémique du Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves et, par là-même, à **réduire considérablement le recours au redoublement**¹. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève.

Des leviers fondamentaux sont ainsi mis en place dans le cadre du nouveau tronc commun, tels que la **généralisation d'une l'approche évolutive** de la difficulté d'apprentissage, soutenue par la mise en place de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé² et par l'outil DAccE, ainsi que **le conditionnement de la décision de maintien de l'élève à la mise en place préalable de cette approche**.

L'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage est un processus dynamique qui vise à mieux rencontrer l'hétérogénéité des besoins des élèves. Il s'agit d'anticiper et de **déceler rapidement les difficultés** et d'**ajuster les stratégies pédagogiques et didactiques** en conséquence tout au long de l'apprentissage, dans le but de **permettre à tous les élèves d'acquérir le socle commun de savoirs, savoir-faire et compétences** prévu par les référentiels du tronc commun³.

Uniquement lorsqu'un **élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent** malgré la différenciation et l'accompagnement personnalisé mis en place pour tous les élèves, un niveau supplémentaire d'accompagnement est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Il s'agit, de **dispositifs spécifiques complémentaires** de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ces **mesures de soutien, plus personnalisées** en vue de répondre aux besoins particuliers des élèves aux difficultés persistantes, sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative, discutées avec les parents, évaluées et **ajustées à différents moments de l'année scolaire**. Une trace de ce suivi rapproché est **encodée dans les bilans de synthèse du DAccE**, au maximum à trois moments de l'année scolaire⁴.

Le **corollaire de cette démarche** est que **dans le cadre du tronc commun, le maintien d'un élève** ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire **lorsque toutes les mesures de soutien** mises en place en amont **n'ont pas permis à l'élève de progresser** suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

¹ Les termes « maintien » et « redoublement » sont à lire comme des synonymes. Le terme « maintien » est néanmoins préféré à celui de redoublement pour écarter l'idée d'une année qui serait recommencée à l'identique.

² Les périodes « accompagnement personnalisé » constituent un outil primordial dans la mise en œuvre de l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage : en renforçant l'encadrement à plusieurs moments de la semaine, elles permettent la mise en place de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

³ Cf. Titre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

⁴ Les dates butoir pour la complétion des bilans de synthèse sont :

- le vendredi qui suit les vacances d'automne (Toussaint) pour le 1^{er} bilan de synthèse ;
- le vendredi qui suit les vacances de détente (Carnaval) pour le 2^{ème} bilan de synthèse ;
- le dernier mardi de l'année scolaire pour le troisième et dernier bilan de synthèse.

Concrètement :

- dans le cadre de la **procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel**, **l'avis de l'école doit se fonder sur le(s) bilan(s) de synthèse** lorsque celui-ci (ceux-ci) a (ont) été complété(s) en amont de la décision de maintien. Si aucun bilan de synthèse n'a été complété, **les difficultés d'apprentissage et les mesures de soutien** mises en place par l'école pendant l'année scolaire pour laquelle le maintien est demandé **doivent être renseignées dans le sous-volet « procédure » du DAccE de l'élève** ;
- dans le cadre de la **procédure de maintien dans une autre année du tronc commun**, les **trois bilans de synthèse de novembre, de mars et de juillet doivent obligatoirement avoir été complétés pour qu'une décision de maintien puisse être prise en fin d'année scolaire**. Si des circonstances exceptionnelles en lien avec la situation de l'élève le justifient, seuls les bilans de synthèse de mars et de juillet peuvent avoir été complétés.



Pour tout élément complémentaire sur l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage, veuillez consulter la circulaire 8936 relative à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2023-2024.

2. Le DAccE, un outil également conçu pour faciliter le déroulement des procédures

Outre le soutien qu'il permet à la mise en œuvre de l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage, **le DAccE constitue également l'interface de communication entre les différents intervenants impliqués dans les procédures** qui impactent le parcours scolaire de l'élève.

À partir de l'année scolaire **2023-2024**, les **étapes de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (parallèlement à son entrée en vigueur progressive) se dérouleront via le DAccE**.

La numérisation des procédures dans le DAccE permet d'en **articuler la mise en œuvre avec le suivi réalisé en amont par l'équipe éducative dans le volet « suivi de l'élève » de l'outil**, où les bilans de synthèse renseignent les difficultés observées et les actions mises en place pour soutenir l'élève tout au long de l'année. Ces éléments sont en effet requis dans le cadre d'une procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Cela signifie que les **éléments** inscrits dans les bilans synthèses **apparaîtront automatiquement dans le sous-volet « procédures »**, sans nécessiter de double encodage de la part des équipes.

La numérisation des procédures permet également d'en **simplifier la gestion via** :

- la **centralisation de l'ensemble des informations** nécessaires à leur bon déroulement ;

- la **simplification des échanges entre les différents intervenants** impliqués, en réduisant le recours aux documents papier ;
- le renforcement de la **fiabilité, de la traçabilité et de la sécurisation des données** échangées⁵.

Pour **les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE numérique**, des **alternatives** sont **systématiquement envisagées** aux différentes étapes des procédures, comme la consultation au sein de l'école ou du centre PMS, la remise d'une copie papier ou son envoi postal, ... (cf. « alternatives au numérique » ci-dessous).

Les deux sous-volets relatifs à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e maternelle et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun sont en cours d'élaboration dans le volet « procédures » du DAccE. Ils seront accessibles dans le courant de l'année scolaire 2023-2024.

Mesure de souplesse : « DAccE format école »

Afin de laisser à chaque école la possibilité de **s'approprier le DAccE à son rythme**, des mesures de souplesses ont été mises en place pour **les trois prochaines années scolaires (2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026)**.

Celles-ci prévoient que les écoles aient **le choix** de compléter **les deux premiers bilans de synthèse selon l'une des deux modalités suivantes** :

- soit par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » ;
- soit par l'intermédiaire de tout autre canal, numérique ou non, **dénommé « DAccE format école »**.

Le troisième bilan de synthèse devra néanmoins obligatoirement être encodé dans le volet « suivi de l'élève » de l'application informatique DAccE afin de faciliter la transmission de l'information à l'équipe éducative qui sera en charge de l'élève l'année suivante.

Si un maintien exceptionnel est envisagé, l'école devra également obligatoirement alimenter le volet « procédures » et y télécharger les documents « DAccE format école » établis au cours de l'année scolaire (plus de détails ci-dessous). L'objectif est ici d'offrir la même qualité de gestion et de sécurisation des procédures à tous les élèves, quel que soit le choix de l'école.



Pour toute information complémentaire relative au DAccE, veuillez consulter la page web dédiée : enseignement.be/dacce.

Pour toute information complémentaire relative au « DAccE format école », veuillez consulter la circulaire 8936 relative à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2023-2024

⁵ Les principes qui régissent le contenu du DAccE, ses accès et son alimentation, notamment au regard de la protection des données à caractère personnel, s'appliquent en tout point au volet « procédures ».

3. Points d'attention relatifs à la mise en place des nouvelles procédures de maintien exceptionnel

En vue de l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur doit **actualiser son règlement des études** pour y détailler :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération des jurys d'école et la communication de leurs décisions ;
- la communication, aux élèves et à leurs parents, des décisions prises à la suite de la délibération de fin d'année et, le cas échéant, de la concertation ;
- pour les écoles concernées, le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun.

En vue de l'année scolaire 2023-2024, chaque pouvoir organisateur **doit également établir un calendrier annuel**, faisant figurer au moins les éléments suivants :

- une planification des épreuves d'évaluation sommative ;
- une planification des délibérations ;
- une planification des réunions de parents ;
- une planification des moments d'information ou de concertation ;
- une planification de la concertation interne menée dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Ce calendrier est soumis à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation. Il devra être **communiqué aux parents au plus tard le 29 septembre 2023**.

L'ensemble de ces éléments visent à garantir la bonne information des parents relativement au déroulement de la scolarité des élèves et des procédures qui pourraient l'impacter.



Le cadre juridique relatif à la numérisation des procédures a fait l'objet d'un vote en Commission Éducation du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 4 juillet 2023. L'ensemble des informations figurant dans cette circulaire sont **soumises à la réserve de son adoption définitive** par le Parlement le 19 juillet 2023.

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel : une procédure numérisée dans le DAccE

Les principes qui guident la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel ainsi que les différentes étapes de son déroulement **demeurent inchangés** au regard de ce qui était prévu dans l'AGCF du 8 mars 2017⁶. Cette procédure reste spécifique à l'enseignement maternel ordinaire⁷, elle ne concerne pas les élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé.

Cette procédure **s'articule avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage** : le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être **autorisé que dans les rares cas où l'élève rencontre des difficultés d'apprentissage** persistantes et lorsque **ces difficultés sont liées à une problématique d'ordre médical, paramédical ou psycho-médical**, formellement attestée par un professionnel de santé habilité (voir la liste ci-après).

Dès l'année scolaire 2023-2024, **cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire** du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » **de l'application informatique DAccE**, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour réaliser le suivi de l'élève au cours de l'année, dans le cadre de la réalisation des bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, **les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE** pour effectuer la demande de maintien ou pour éventuellement introduire un recours contre la décision rendue. Ils peuvent également demander à la direction de l'école ou à la direction du centre PMS d'effectuer ces démarches numériques pour eux.

Pour l'ensemble des volets du DAccE, **les parents ont la possibilité de consulter les données** figurant dans l'application informatique **au sein de l'école ou du centre PMS**. Ils peuvent également **obtenir une copie de ces données** en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS. Le formulaire de demande sera prochainement en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

Cette section détaille les étapes de la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et les actions à effectuer dans le DAccE par les différentes personnes impliquées dans cette procédure.

⁶ Arrêté du 08/03/2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

⁷ La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (article 2.3.1-6) ne trouve pas à s'appliquer à l'enseignement maternel.

1. Le déroulement de la procédure

La procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel se déroule en **six grandes étapes successives, correspondant à six onglets du sous-volet** « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel » du DAccE :

- 1° la demande de maintien des parents ;
- 2° l'avis de l'école ;
- 3° l'avis du CPMS ;
- 4° la décision du Service général de l'Inspection (SGI) ;
- 5° le traitement du recours des parents, le cas échéant ;
- 6° la décision de la Chambre de recours, le cas échéant.

Le passage d'une étape à l'autre est signalé par une notification générée automatiquement par l'application auprès des différents utilisateurs concernés par la procédure.

Un **septième onglet, relatif au cycle de vie de la procédure**, offre un aperçu du déroulement de la procédure. Les utilisateurs peuvent ainsi visualiser l'état de la demande de maintien.

1.1. La demande des parents

Qui et comment ? Les parents de l'élève sont à l'origine de la demande de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel. Ils doivent encoder leur demande dans l'onglet relatif à l'introduction d'une demande de maintien tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE de leur enfant.

Alternative au numérique : Les parents qui rencontrent des difficultés pour accéder au DAccE peuvent demander à la direction de l'école ou du centre PMS d'introduire pour eux la demande de maintien dans le DAccE. Cette demande d'assistance doit être introduite par le biais d'un formulaire qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

Quand ? La demande de maintien doit être introduite entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine qui suivent les vacances de détente (Carnaval). Les parents disposent donc d'une période de dix jours ouvrables pour introduire leur demande. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

⇒ **En 2023-2024, la demande de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel devra être introduite par les parents entre le 29 mars et le 12 avril 2024 pour un maintien applicable en 2024-2025.**

Que doit contenir la demande ? Les parents doivent obligatoirement télécharger, dans l'onglet relatif à l'introduction d'une demande, une attestation établie depuis moins de six mois par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psycho-médical (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre) ou par une équipe médicale pluridisciplinaire. S'ils le souhaitent, les parents peuvent fournir d'autres éléments qu'ils jugent utiles en téléchargeant une pièce jointe distincte de l'attestation. Ils doivent ensuite valider leur demande dans le DAccE.



Après la validation de la demande par les parents, la direction d'école et la direction du centre PMS sont avertis numériquement qu'une demande de maintien a été introduite. Ils pourront ainsi prendre connaissance de son contenu en vue d'encoder leur avis respectif.

Les parents peuvent-ils renoncer à leur demande une fois celle-ci introduite ? Les parents peuvent à tout moment renoncer à leur demande de maintien entre son introduction et le dernier vendredi qui précède les vacances de printemps (soit le 26 avril 2024 pour un maintien applicable en 2024-2025). Si la renonciation intervient avant la remise des avis de l'école et du centre PMS, ces derniers ne doivent pas les remettre.

Alternative au numérique : Les parents qui rencontrent des difficultés pour accéder au DAccE peuvent demander à la direction de l'école ou du centre PMS de procéder pour eux à cette renonciation. Le modèle de formulaire permettant de procéder à la renonciation sera prochainement disponible sur le site enseignement.be/maintien. Dans cette hypothèse, les parents introduisent leur demande de renonciation au plus tard le dernier mercredi qui précède les vacances de printemps (soit le 24 avril 2024 pour un maintien applicable en 2024-2025), et ce afin de permettre à la direction de l'école ou du centre PMS de procéder à la renonciation pour le dernier vendredi qui précède les vacances de printemps.



En cas de renonciation de la part des parents, la direction de l'école, la direction du centre PMS en charge de l'élève et les parents eux-mêmes en sont avertis numériquement.

1.2. L'avis de l'école

Qui et comment ? La direction remet un avis au nom de l'école, sous la responsabilité du pouvoir organisateur de l'école. Cet avis doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative sur la situation de l'élève. Il doit être motivé⁸ et encodé dans l'onglet relatif à l'avis de l'école tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel » du DAccE.

Pour encoder cet avis, la direction de l'école désigne, pour chaque classe ou pour chaque élève, une personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « membre de l'équipe pédagogique ». Seule la personne disposant du profil « direction d'école » peut valider cet avis.

Que doit contenir l'avis de l'école ? L'avis doit préciser si l'école est favorable ou défavorable au maintien de l'élève. Son contenu doit se fonder sur les constats posés par les bilans de synthèse (lorsque ceux-ci ont été renseignés). Il doit détailler les difficultés rencontrées par l'élève, les connaissances et les compétences non acquises, les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien et leur degré d'efficacité, les actions éventuellement mises en place par les parents destinées à soutenir les apprentissages de leur enfant et les aides concrètes externes éventuellement proposées aux parents⁹. Des rubriques sont prévues à cet effet dans l'onglet relatif à l'avis de l'école.

⁸ L'avis de l'école est un acte administratif devant répondre aux exigences relatives à la motivation des actes administratifs telles que prévues par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

⁹ L'ensemble de ces éléments étaient déjà prévus par l'AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Si des bilans de synthèses ont été encodés en novembre et/ou en mars :

- Les informations essentielles y figurant (i.e. les difficultés d'apprentissage persistantes observées, les actions de soutien mises en place et les points d'appui de l'élève) s'afficheront automatiquement dans l'onglet relatif à l'avis de l'école ;
- un champ libre devra être complété par l'équipe éducative pour contextualiser et détailler ces éléments.

Dans le cas où l'école utilise le « **DAccE format école** », la direction doit télécharger, dans l'onglet relatif à l'avis de l'école, le ou les bilans de synthèse établis (en format PDF). Ces éléments se substituent aux bilans de synthèse numériques de l'applicatif DAccE. Le champ libre de l'applicatif DAccE devra être complété afin que l'équipe éducative contextualise et détaille les éléments figurant dans le « DAccE format école ».

Si aucun bilan de synthèse n'a été établi durant l'année scolaire :

- L'équipe éducative devra encoder les informations (i.e. les difficultés d'apprentissage persistantes observées et les actions de soutien mises en place ainsi que les points d'appui de l'élève) directement dans l'onglet relatif à l'avis de l'école, et ce par le biais de menus déroulants identiques à ceux figurant dans les bilans de synthèse du volet « suivi de l'élève » ;
- un champ libre permettra à l'équipe éducative de contextualiser et de détailler ces éléments ;
- l'équipe éducative devra également expliciter les circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève qui n'ont pas permis d'établir les bilans de synthèse pendant l'année scolaire pour laquelle le maintien est demandé (par exemple une inscription intervenant tardivement dans l'année scolaire, une absence prolongée justifiée par des motifs médicaux ou familiaux, ...).

Lorsque la rubrique du volet « suivi de l'élève » relative aux actions mises en place par les parents est complétée, les informations apparaîtront également dans l'onglet relatif à l'avis de l'école du sous-volet relatif à la procédure. S'agissant de ces éléments, il appartiendra à l'école – qu'elle ait opté pour l'application informatique DAccE ou pour le « DAccE format école » – d'obtenir le consentement des parents pour faire figurer ces éléments dans le DAccE de l'élève, soit par écrit (document daté et signé), soit dans le cadre d'une réunion de concertation.

Si les parents ont recouru à une aide externe (comme un suivi logopédique, paramédical, en psychomotricité ou par un spécialiste ou encore une activité parascolaire), il sera possible de l'encoder dans une rubrique spécifique dans l'onglet relatif à l'avis de l'école¹⁰.

Si l'avis de l'école est favorable à la demande de maintien, l'école doit expliciter, dans des rubriques dédiées, les objectifs précis et concrets à atteindre au terme de l'année complémentaire¹¹.

¹⁰ Ces éléments étaient déjà prévus dans l'annexe A de l'AGCF du 8 mars 2017 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. En renseignant ce type d'information, le but n'est pas de contrôler si les parents ont suivi les propositions de l'équipe éducative mais de permettre à l'équipe éducative de renseigner les échanges réalisés avec les parents dans le cadre du suivi pédagogique de leur enfant, et ce dans une perspective de collaboration constructive.

¹¹ « Année complémentaire » et « année de maintien » sont synonymes.

Elle doit également renseigner les actions de soutien à mettre en place ou à poursuivre ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. Ces informations alimenteront automatiquement le bilan de synthèse de juillet de l'année en cours dans le volet de « suivi de l'élève ». Les actions de soutien proposées aux parents¹² pourront également être renseignées dans la rubrique destinée au suivi des apprentissages proposée pour l'année de maintien.

En cas d'avis défavorable de l'école concernant le maintien de l'élève, les informations relatives au suivi des apprentissages pendant l'année complémentaire ne devront pas être complétées.

Quand ? L'avis de l'école doit être remis au plus tard le vendredi de la semaine qui précède les vacances de printemps. Si l'avis de l'école n'a pas été validé avant cette date, il est malgré tout transmis aux parents et la procédure suit son cours.

⇒ **En 2023-2024, l'avis de l'école doit être encodé au plus tard dans le sous-volet relatif à la procédure dans le DAccE pour le 26 avril 2024 (pour un maintien applicable en 2024-2025).**

1.3. L'avis du CPMS

Qui et comment ? La direction du centre PMS remet un avis au nom de l'équipe du centre PMS. Au même titre que l'avis de l'école, l'avis du CPMS doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS sur la situation de l'élève faisant l'objet d'une demande de maintien. Il doit être motivé¹³ et encodé dans l'onglet relatif à l'avis du centre PMS dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel » du DAccE.

Pour encoder cet avis, la direction du centre PMS désigne une personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction de centre PMS » ou « membre du personnel technique du centre PMS ». Seule la personne disposant du profil « direction du centre PMS » peut valider l'avis.

Que doit contenir l'avis du centre PMS ? Si l'élève a été suivi par le centre PMS, l'avis se fonde sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS et sur les résultats éventuellement observés¹⁴. Si l'élève n'a pas été suivi par le centre PMS, l'avis est établi en tenant compte de cette absence de prise en charge.

Quand ? L'avis du centre PMS doit être rendu au plus tard le vendredi qui précède les vacances de printemps. Si l'avis du CPMS n'a pas été validé avant cette date, il est malgré tout transmis aux parents et la procédure suit son cours.

¹² Ces informations correspondent à celles qui devaient figurer dans le plan différencié d'apprentissage visé par l'article 7 de l'AGCF du 8 mars 2017.

¹³ Au même titre que l'avis de l'école, l'avis du centre PMS est un acte administratif devant répondre aux exigences relatives à la motivation des actes administratifs prévues par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

¹⁴ Une synthèse des constats de l'équipe doit explicitement figurer au dossier individuel de l'élève établi au sein du Centre PMS tel que prévu par l'article 6 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962.

- ⇒ **En 2023-2024, l'avis du centre PMS doit être encodé dans le sous-volet relatif à la procédure dans le DAccE pour le 26 avril 2024 au plus tard (pour un maintien applicable en 2024-2025).**



Dès que l'avis de l'école et que l'avis du centre PMS ont été remis, les parents en sont avertis numériquement, pour chaque avis.

La confirmation du choix des parents

Sur la base des avis remis par l'école et par le centre PMS, les parents peuvent confirmer la demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ou y renoncer, au plus tard le vendredi de la semaine qui précède les vacances de printemps (soit le 26 avril 2024 pour un maintien applicable en 2024-2025).

En cas d'absence de choix exprimés des parents dans le DAccE de leur enfant, avant le vendredi qui précède les vacances de printemps, la demande est automatiquement transmise au Service général de l'Inspection dès le lendemain.



Dès confirmation de la demande, l'Inspecteur général du Service général de l'Inspection est averti numériquement de la réception du dossier.

1.4. L'analyse de la demande par le Service général de l'Inspection

Qui et comment ? Pour le traitement de chaque dossier, un inspecteur est désigné par l'Inspecteur général. L'inspecteur désigné accède au sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel » du DAccE des élèves concernés pour procéder à son examen et rendre une décision motivée¹⁵.

S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter l'école et les parents pour obtenir des documents supplémentaires. Il peut également entendre les parents.

Qu'est-ce qui est examiné par l'Inspection ? L'inspecteur désigné est chargé d'autoriser ou de refuser le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel. Pour cela, il contrôle le respect des conditions de maintien et évalue si les difficultés d'apprentissage persistantes et la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de l'élève concerné sont de nature à justifier son maintien, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales. Pour réaliser cet examen, il s'appuie sur les éléments contenus dans la demande des parents, dans l'avis de l'école et dans l'avis du centre PMS.

Quand ? La décision est rendue le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel est considéré comme accordé.

¹⁵ La décision du Service général de l'Inspection est un acte administratif devant répondre aux exigences relatives à la motivation des actes administratifs prévues par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- ⇒ **En 2023-2024, la décision du Service général de l'Inspection est rendue le 24 mai 2024 (pour un maintien applicable en 2024-2025).**



Le vendredi de la deuxième semaine qui suit les vacances de printemps, les parents, la direction de l'école et la direction du centre PMS sont avertis par voie numérique de la disponibilité de la décision de l'Inspection dans le DAccE de l'élève.

Alternative au numérique : Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision de l'Inspection leur est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision de l'Inspection.

1.5. Le recours des parents

Qui et comment ? En cas de décision du Service général de l'Inspection refusant le maintien, les parents peuvent introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Chambre de recours, et ce par l'intermédiaire de l'onglet relatif au recours des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel » du DAccE.

Alternative au numérique : Les parents peuvent également, sur la base des éléments qu'ils communiquent, demander à la direction de l'école ou du centre PMS d'introduire pour eux le recours dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel ». Le formulaire relatif à cette demande d'introduction d'un recours sera prochainement mis en ligne sur enseignement.be/maintien.

Que doit contenir le recours ? Le recours doit comprendre une motivation précise reprenant les raisons pour lesquelles les parents contestent la décision du Service général de l'Inspection refusant le maintien. Ils peuvent également joindre toutes les pièces qu'ils jugent utiles.

Quand ? Les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour introduire ce recours à dater de la notification de la décision du Service général de l'Inspection.

- ⇒ **En 2023-2024, les parents ont entre le 27 mai et le 7 juin 2024 inclus pour introduire un recours (pour un maintien applicable en 2024-2025).**



Dès qu'un recours est introduit, la Chambre de recours est avertie numériquement de la réception du dossier. Les parents, la direction de l'école et la direction du centre PMS sont également avertis numériquement de la poursuite de la procédure.

1.6. La décision de la Chambre de recours

Qui et comment ? La Chambre de recours est compétente pour les recours introduits quel que soit le réseau d'enseignement. Outre son président et un inspecteur du Service général de l'Inspection, la Chambre de recours comprend :

- trois enseignants et trois directeurs de l'enseignement maternel ordinaire ;
- un membre de l'enseignement spécialisé ;
- un membre de l'enseignement primaire ordinaire ;

- un membre des centres PMS ;
- deux membres désignés par les organisations représentatives des parents et association de parents d'élèves.

La décision de la Chambre de recours est encodée et transmise par l'intermédiaire de l'onglet relatif à la décision de la Chambre de recours tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel » du DAccE.

Qu'examine la Chambre de recours ? La Chambre de recours contrôle le respect des conditions de maintien et évalue si les difficultés d'apprentissage persistantes et la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de l'élève concerné sont de nature à justifier son maintien en troisième année de l'enseignement maternel, notamment au regard des savoirs, savoir-faire et compétences acquis par l'élève et des attendus définis dans le référentiel de compétences initiales.

Pour ce faire, la Chambre de recours se fonde sur la demande des parents, l'avis de l'école et l'avis du centre PMS, la décision de l'Inspection ainsi que le recours introduit par les parents. Elle peut solliciter des documents supplémentaires et auditionner des personnes si elle le juge nécessaire.

Quand ? La Chambre de recours rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien est considéré comme accordé. Lorsque le maintien de l'élève est refusé, l'élève est obligatoirement inscrit en première année de l'enseignement primaire.

⇒ **En 2023-2024, la décision de la Chambre de recours est rendue le 28 juin 2024 pour un maintien applicable en 2024-2025.**



Le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire, les parents, la direction de l'école et la direction du centre PMS sont avertis numériquement de la disponibilité de la décision de la Chambre de recours dans le DAccE de l'élève.

Alternative au numérique : Si les parents ont renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande, une copie de la décision leur est adressée par voie recommandée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la décision de la Chambre de recours.



Le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel durant l'année scolaire 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025 :

- les parents peuvent introduire une demande de maintien entre **le 29 mars et le 12 avril 2024** ;
- l'avis de l'école doit être encodé **au plus tard le 26 avril 2024** ;
- l'avis du centre PMS doit être encodé **au plus tard le 26 avril 2024** ;
- les parents peuvent renoncer à leur demande **jusqu'au 26 avril 2024** ;
- la décision du Service général de l'Inspection est rendue **le 24 mai 2024** ;
- les parents ont **entre 27 mai et le 7 juin 2024** inclus pour introduire un recours, le cas échéant
- la décision de la Chambre de recours est rendue **le 28 juin 2024**.

2. Clôture de la procédure et historique

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel se clôture dans le DAccE de l'élève le dernier jour de l'année scolaire.

En l'absence de recours des parents, les éléments figurant dans le sous-volet « procédure » ne sont plus modifiables dès l'expiration du délai pour introduire un recours (*i.e.* le vendredi de la cinquième semaine qui suit les vacances de printemps). Les éléments pourront être consultés par les différentes parties prenantes jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

En cas de recours des parents, les éléments figurant dans le sous-volet « procédure » ne sont plus modifiables dès l'expiration du délai donné à la Chambre de recours pour rendre sa décision (*i.e.* le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire). Les éléments pourront être consultés par les différentes parties prenantes jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Lorsque la procédure se clôture, l'onglet relatif à l'historique de la procédure s'ouvre dans le DAccE. Dans cet onglet, figurent de manière synthétique les décisions des différentes parties prenantes (l'équipe éducative a accès à la décision rendue par l'Inspection et, le cas échéant, à la décision de la Chambre de recours tandis que les parents ont accès à l'ensemble des avis et décisions prises). Ce volet pourra être consulté durant l'année scolaire de maintien pour les différents profils d'utilisateurs.

En cas de changement d'école durant l'année scolaire qui suit la décision de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à la rubrique relative à l'historique de la procédure. Les parents sont libres de communiquer ces informations à la nouvelle équipe.

3. L'année complémentaire

En cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages proposé pour l'année complémentaire, qui figurent dans l'avis de l'école, alimentent automatiquement le bilan de synthèse de juillet de l'année scolaire en cours (et lors de laquelle la demande de maintien est introduite). Ces informations permettent à l'équipe éducative de l'année scolaire suivante de prendre rapidement connaissance des difficultés de l'élève et des mesures de soutien envisagées afin de mettre en place un suivi et un soutien personnalisé dès le début de l'année scolaire (correspondant à l'année complémentaire). Cet accompagnement au plus près des besoins de l'élève est fondamental pour lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage.

Les mesures de soutien pédagogique mises en place pendant l'année complémentaire, à savoir les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, doivent obligatoirement être renseignées dans le bilan de synthèse de novembre et être actualisées dans les bilans de synthèse de mars (le vendredi qui suit les vacances de détente) et de juillet (le dernier mardi de l'année scolaire).

En cas de décision refusant le maintien, l'élève est inscrit obligatoirement en première primaire. Cela signifie que, dès la rentrée scolaire 2024-2025 (pour les refus de maintien établis à la fin de l'année

scolaire 2023-2024 et suivantes), il n'est plus possible de maintenir un élève en 3^e année de l'enseignement maternel, y compris sans le comptabiliser.

Le contenu des onglets du sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel » et les périmètres d'action des différentes parties prenantes à cette procédure seront détaillés dans le guide d'utilisation du DAccE, prochainement disponible sur la page enseignement.be/dacce et accessible dans l'application.

D'autres outils seront développés pour faciliter la prise en main de cette nouvelle procédure et progressivement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

La procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun : nouvelles modalités et procédure numérisée dans le DAccE

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun s'appliquera, à terme, à tous les élèves du tronc commun, de la P1 à la S3. **En 2023-2024, cette procédure concernera uniquement les élèves de la P1 à la P4.** La procédure actuelle reste donc en vigueur concernant les élèves de P5 et P6.

Cette procédure **s'articule avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage** : le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être **autorisé que dans les cas où l'élève continue à rencontrer des difficultés d'apprentissage malgré les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place** pendant l'année pour laquelle le maintien est demandé. **En d'autres termes, les trois bilans de synthèse doivent avoir été encodés durant l'année d'études pour laquelle le maintien est demandé (ou deux bilans de synthèse seulement, si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été complété).**

Cette **démarche vise à assurer** :

- d'une part, que la décision de maintien soit bien prise **en dernier recours**, c'est-à-dire uniquement lorsque les difficultés d'apprentissage persistantes ont été identifiées bien en amont et que les mesures de soutien déployées en amont n'ont pas fonctionné ;
- d'autre part, que cette décision **soit prise à l'issue d'un processus impliquant les parents**, ces derniers étant systématiquement informés et concertés dans le cadre de la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et de l'élaboration des bilans de synthèse.

Dès l'année scolaire 2023-2024, **cette procédure est obligatoirement menée par l'intermédiaire** du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » **de l'application informatique DAccE**, et ce même si l'école a fait le choix d'utiliser le « DAccE format école » pour les bilans de synthèse de novembre et de mars.

Dans le cadre de cette procédure numérisée, **les parents ont la possibilité d'intervenir directement dans l'application DAccE** pour introduire un recours éventuel contre une décision de maintien. Ils peuvent également introduire un recours **par courrier recommandé à l'Administration**.

Pour l'ensemble des volets du DAccE, **les parents ont la possibilité de consulter les données** figurant dans l'application informatique **au sein de l'école ou du centre PMS**. Ils peuvent également **obtenir une copie de ces données** en introduisant une demande écrite auprès de l'école ou du centre PMS. Le formulaire de demande sera prochainement en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

Cette section détaille les étapes de la nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun et les actions à effectuer dans le DAccE par les différentes personnes impliquées dans cette procédure.

1. Le déroulement de la procédure

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en trois grandes étapes successives, correspondant à trois onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE :

- 1° la décision de maintien, comprenant une rubrique relative à la décision de maintien de l'équipe éducative et une rubrique relative à la concertation avec les parents ;
- 2° la position des parents ou de l'élève majeur au regard de la décision de maintien ;
- 3° le traitement de la contestation de cette décision, le cas échéant.



Le passage d'une étape à l'autre de la procédure est signalé par une notification générée automatiquement par l'application auprès des différents utilisateurs concernés par la procédure.

1.1. La décision de maintien

1.1.1. La décision de maintien de l'équipe pédagogique

Qui et comment ? La décision de maintien est prise en fin d'année scolaire au terme d'une délibération présidée par la direction de l'école et réunissant l'équipe pédagogique en charge de l'élève (outre le titulaire et les maitres, le ou les professeur(s) impliqué(s) dans les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, comme par exemple le co-intervenant, doivent être présents) ainsi qu'un membre du centre PMS lorsque celui-ci a suivi l'élève pendant l'année scolaire. La présence d'un membre du centre PMS est fortement recommandée mais pas obligatoire.

Pour les membres de l'équipe pédagogique, ce travail collégial doit être considéré comme une décision qui relève du service à l'école et aux élèves¹⁶.

L'école doit avertir les parents qu'une décision de maintien a été prise pour leur enfant selon les modalités prévues par le règlement des études (cf. point 3 du préambule).

La décision doit être encodée dans l'onglet relatif à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Pour encoder cette décision, la direction de l'école désigne une personne disposant d'un profil d'utilisateur « direction d'école » ou « membre de l'équipe pédagogique ». Seule la personne disposant du profil « direction d'école » peut valider cet avis dans le DAccE, dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Que doit contenir la décision ? La décision doit être motivée dans le champ libre de l'onglet relatif à la décision de maintien.

¹⁶ Conformément à l'article 7 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Pour motiver sa décision, l'école doit détailler les difficultés identifiées dans le cadre des bilans de synthèse ainsi que les actions de soutien mises en place et leur degré d'efficacité. Elle doit préciser en quoi ces mesures n'ont pas permis à l'élève de suffisamment progresser pour passer dans l'année d'études supérieure.

Des documents permettant de contextualiser la décision peuvent être téléchargés dans ce même onglet, comme des bulletins de l'élève et leur grille de lecture ou tout document de nature pédagogique. Ces documents sont très importants pour permettre aux parents et, le cas échéant, à la Chambre de recours de prendre appui sur des éléments concrets permettant de comprendre la décision de maintien.

Dans le cas où l'école utilise le « **DAccE format école** », la direction doit télécharger sous format PDF le ou les documents établis dans l'onglet relatif à la décision de maintien. Ces éléments se substituent aux bilans de synthèse numériques. Le champ libre permettant à l'équipe éducative de contextualiser et de détailler les éléments figurant dans le « DAccE format école » doit bien être complété.

Quand ? La décision doit être encodée dans le DAccE entre le quatrième lundi qui suit les vacances de printemps et le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire. À l'issue de ce délai, les membres de l'équipe pédagogique ainsi que la direction de l'école ne peuvent plus modifier ce qui figure dans la rubrique relative à la décision de maintien telle qu'elle apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE.

⇒ **En 2023-2024, la décision de maintien dans une année du tronc commun, applicable en 2024-2025, pourra être encodée entre le lundi 3 juin et le mercredi 3 juillet 2024 à midi.**



Le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire, les parents et la direction du CPMS seront avertis numériquement de la disponibilité de la décision de maintien de l'équipe pédagogique dans le DAccE et sont invités à la consulter. Ils ne pourront en aucun cas modifier les éléments figurant dans cet onglet.

Alternative au numérique : Les parents rencontrant des difficultés d'accès au DAccE peuvent consulter la décision de maintien à travers deux voies alternatives :

- demander à la direction de l'école ou du CPMS de leur ouvrir une session sur ordinateur afin de consulter la décision de maintien ;
- demander à la direction de l'école ou du CPMS d'obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun ». Le formulaire permettant d'introduire cette demande sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

1.1.2. La phase de concertation interne

Qui et comment ? L'école doit obligatoirement proposer aux parents un temps de concertation, selon les modalités précisées dans le règlement des études de l'école.

Bien que fortement encouragée, la participation des parents à la concertation n'est pas obligatoire.

Les informations relatives à la concertation interne doivent figurer dans la rubrique prévue à cet effet dans l'onglet relatif à la décision de maintien. Les personnes ayant les profils « direction d'école » et « membre de l'équipe pédagogique » peuvent encoder des éléments dans la rubrique relative à la concertation mais seule la direction de l'école peut les valider.

Deux cas de figure peuvent donc se présenter :

1) La réunion de concertation a lieu

Pour qu'elle ait lieu, au moins un des parents doit être présent. La réunion est présidée par la direction de l'école. L'équipe pédagogique y est représentée par un ou plusieurs membres ayant participé à la prise de décision. Les parents peuvent être accompagnés d'un tiers. Ils peuvent également demander à ce qu'un membre du centre PMS compétent soit présent, au titre de son rôle de soutien à la relation école-famille.

La réunion de concertation doit permettre à l'équipe pédagogique et aux parents d'échanger sur la situation de l'élève. L'équipe pédagogique peut communiquer aux parents toute information utile¹⁷ à la compréhension des résultats obtenus et à la décision de maintien prise en conséquence. Les parents qui le souhaitent peuvent quant à eux exposer les raisons pour lesquelles ils contestent la décision prise par l'équipe pédagogique. À cette fin, ils peuvent prendre appui sur tous les documents qu'ils jugent utiles.

Ce temps de dialogue est fondamental dans la mesure où il doit permettre aux parents de bien comprendre les raisons pédagogiques qui sous-tendent la décision de maintien.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir de :

- a) réviser sa décision de maintien, convaincue par les arguments des parents ;
 - b) confirmer sa décision de maintien ;
 - c) soumettre la situation de l'élève à une nouvelle délibération de l'équipe éducative¹⁸.
-
- a) Lorsque la décision de maintien est révisée, les parents n'ont pas à préciser formellement leur accord dans le DAccE. La procédure est clôturée et l'élève est inscrit dans l'année d'études supérieure l'année scolaire suivante.
 - b) Lorsque la décision de maintien est confirmée, les parents ont la possibilité d'indiquer :
 - leur accord ;
 - leur désaccord ;
 - leur choix de bénéficier d'un temps de réflexion, qui court jusqu'au vendredi de la première semaine des vacances d'été.

¹⁷ Par exemple, revenir sur le contenu des bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, revenir sur le contenu de la rubrique relative à la décision de maintien du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun », revenir sur les bulletins ou tout document de nature pédagogique étayant la décision ou encore éventuellement expliquer ce qu'elle compte mettre en place pendant l'année de maintien *via* les actions renseignées dans le dernier bilan de synthèse.

¹⁸ Cette nouvelle délibération doit associer la direction de l'école, l'équipe pédagogique en charge de l'élève et un membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS si elle a suivi l'élève au cours de l'année scolaire.

La décision prise par les parents au moment de la concertation est donc une décision provisoire que l'école ne peut tenir pour acquise.

Le choix des parents est indiqué par l'école dans la rubrique relative à la réunion de concertation interne telle qu'elle apparaît dans le sous-volet « procédure ». Un PV de concertation, signé par tous les participants et téléchargé dans le DAccE par l'école, doit faire apparaître les décisions prises à la fin de la concertation (un PV-type sera prochainement disponible sur enseignement.be/maintien).

Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision de maintien et qu'ils souhaitent motiver une contestation, ils auront par la suite la possibilité de transmettre leurs arguments à la Chambre de recours au moyen du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » du DAccE ou par courrier recommandé (voir ci-dessous).

- c) Lorsqu'une nouvelle délibération est organisée, la décision finale de l'école est rendue et communiquée aux parents au plus tard le dernier vendredi de l'année scolaire.

2) La réunion de concertation n'a pas lieu

L'école doit indiquer dans la rubrique relative à la concertation que celle-ci n'a pas eu lieu. Elle doit également préciser dans le PV la manière dont la direction a proposé la concertation aux parents. Cela permettra à la Chambre de recours, en cas de réexamen de la décision de maintien, de pouvoir vérifier que la possibilité d'échanger avec l'équipe pédagogique sur la situation de l'élève a bien été offerte aux parents.

Quand ?

- Les concertations ont lieu le jeudi et/ou le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.
- En cas de nouvelle délibération, la décision prise doit être communiquée aux parents au plus tard le vendredi de la dernière semaine de l'année scolaire.
- La direction de l'école peut encoder sa décision dans le DAccE jusqu'au lundi midi de la première semaine des vacances scolaires. À partir de cette date, plus aucune information ne peut être modifiée par la direction de l'école dans la rubrique relative à la concertation.

⇒ **En 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025 :**

- **les concertations ont lieu le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024 ;**
- **en cas de nouvelle délibération, la décision prise doit être transmise aux parents au plus tard le vendredi 5 juillet 2024 ;**
- **l'école pourra encoder les éléments relatifs à la concertation dans la rubrique du DAccE prévue à cet effet jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à midi.**



Dès validation de la rubrique relative à la concertation, les parents reçoivent une notification.

1.2. La décision des parents de l'élève visé par une décision de maintien

Les parents ont deux possibilités :

- a) être d'accord avec la décision de maintien ;

b) refuser la décision de maintien.

Comment peuvent-ils communiquer leur choix ?

- En complétant l'onglet relatif à la position des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure » du DAccE ;
- ou en envoyant un courrier recommandé à l'adresse postale indiquée ci-dessous avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi). Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

**Service de la Sanction des études
Chambre de recours
bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Quand les parents peuvent-ils exprimer leur choix ? Entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été.

Ce délai concerne tous les parents dont l'élève a fait l'objet d'une décision de maintien dans une année du tronc commun, qu'ils participent ou non à la concertation. De cette manière, tous les parents disposent d'un délai identique pour prendre leur décision et d'un temps de recul pour prendre une décision sereine.

⇒ **En 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025, les parents peuvent encoder leur position dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet entre le mercredi 3 juillet 2024 à midi et une minute et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59.**

Quid en cas d'accord des parents ? En cas d'accord des parents avec la décision de maintien, l'encodage de cette position dans le DAccE permet de clôturer la procédure. L'élève est alors maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.



Une notification est automatiquement envoyée par l'appliquatif DAccE à la direction de l'école et à la direction du centre PMS pour les avertir de l'accord des parents et de la clôture de la procédure.

Quid en cas de désaccord des parents ? En cas de contestation, les parents peuvent transmettre à la Chambre de recours toute pièce qu'ils jugent utile pour soutenir leurs arguments. La Chambre de recours examinera le dossier de l'élève.



Une notification est automatiquement envoyée par l'appliquatif DAccE à la direction de l'école, à la direction du centre PMS et aux services de l'Administration pour les avertir que le dossier est soumis au réexamen de la Chambre de recours.

Quid si les parents n'ont pas pris de décision à l'expiration du délai ? En l'absence d'accord ou de désaccord écrit des parents quant à la décision de maintien avant le vendredi de la première semaine des vacances d'été (transmis *via* le DAccE ou par courrier recommandé), la Chambre de

recours est automatiquement saisie. Ce dispositif garantit une défense équitable des intérêts de tous les élèves dans le cadre du déroulement de cette procédure de maintien exceptionnel.



Une notification est automatiquement envoyée par l'appli DAccE le samedi de la première semaine des vacances d'été à la direction de l'école, à la direction du centre PMS, aux parents et à l'Administration pour les avertir qu'aucun accord ou désaccord écrit quant à la décision de maintien n'a été encodé dans les délais impartis et que celle-ci fera l'objet d'un réexamen par la Chambre de recours.

1.3. Le réexamen de la décision par la Chambre de recours du tronc commun

Qui et comment ? La Chambre de recours est compétente pour les recours introduits quel que soit le réseau d'enseignement. Outre son président (un fonctionnaire de l'Administration), celle-ci comprend :

- l'Inspecteur général coordonnateur ou son délégué ;
- huit membres relevant de l'enseignement ordinaire ;
- deux membres relevant de l'enseignement spécialisé ;
- deux membres représentant les centres psycho médico-sociaux ;
- deux membres désignés par les organisations représentatives des parents et associations de parents d'élèves.

Sa décision est transmise aux parents par l'intermédiaire de l'onglet du DAccE relatif à la décision de la Chambre de recours tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Qu'examine la Chambre de recours¹⁹ ? La Chambre de recours peut réformer ou confirmer la décision de maintien prise par l'équipe pédagogique.

Elle examine la forme et le fond du dossier et doit se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision, c'est-à-dire celle de savoir si l'élève concerné est en mesure de poursuivre avec fruit ou non l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis.

Son examen s'effectue à deux niveaux :

- 1) Un examen porte sur la mise en place préalable d'une approche évolutive des difficultés d'apprentissage persistantes, formalisée soit dans les trois bilans de synthèse de l'année pour laquelle le maintien est demandé, soit dans les bilans de synthèse de mars et de juillet uniquement (en cas de circonstances exceptionnelles explicitées dans le DAccE). Le cas échéant, elle vérifie que les circonstances exceptionnelles ont nécessairement trait à la situation de l'élève (par exemple une arrivée dans le système scolaire de la FWB après le mois de novembre), et non à la situation de l'école (comme l'absence du titulaire).

¹⁹ La décision de la Chambre de recours est soumise à une obligation de motivation formelle, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Si cette condition relative à la mise en œuvre préalable d'une approche évolutive des difficultés d'apprentissage n'est pas remplie, la Chambre de recours réforme la décision de maintien.

2) Si cette condition est bien remplie, la Chambre examine alors le fond du dossier en se basant sur :

- les éléments figurant dans la rubrique relative à la décision de l'équipe pédagogique telle qu'elle apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun », et plus particulièrement sur les bilans de synthèse de l'année en cours ainsi que le dernier bilan de synthèse de l'année précédente, le cas échéant. Dans ce cadre, ce sont les difficultés relatives à l'axe cognitif figurant dans les bilans de synthèse qui doivent justifier un maintien ;
- l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique ;
- les bulletins et les évaluations éventuellement joints.

L'examen de la Chambre portera sur les éléments suivants, dans l'ordre :

- les difficultés d'apprentissage justifiant le maintien doivent être relatives aux contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels. Des contenus facultatifs non maîtrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours ;
- ces difficultés doivent apparaître comme suffisamment importantes pour justifier un maintien ;
- l'accompagnement et les mesures de soutien mis en place par l'équipe pédagogique pendant l'année scolaire doivent apparaître comme étant adaptés aux difficultés d'apprentissage persistantes de l'élève.

Pour statuer sur la situation de l'élève, la Chambre confronte ces éléments à ceux éventuellement apportés par les parents.

À la lumière de tous ces éléments, si l'un des points précités n'est pas rencontré, la décision de maintien est réformée et l'élève est inscrit dans l'année d'étude supérieure pour l'année scolaire suivante.

A contrario, si tous les points sont rencontrés, la décision de maintien est confirmée et l'élève devra être inscrit dans la même année d'études pour l'année scolaire suivante.



Dès que la Chambre de recours valide sa décision – contraignante – dans le DAccE, les parents, la direction de l'école et la direction du centre PMS reçoivent une notification automatique leur signalant qu'une décision est disponible dans le DAccE.

Alternatives au numérique :

- Les parents ont la possibilité d'indiquer leur(s) adresse(s) postale(s) dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » du DAccE pour recevoir la décision de la Chambre de recours par courrier ;

- lorsque la contestation des parents est transmise par courrier, la Chambre de recours transmet sa décision *via* le DAccE et par courrier également.

Quand ? La Chambre de recours siège au plus tard les trois dernières semaines précédant la rentrée scolaire. La décision sera rendue au plus tard le vendredi qui précède la rentrée.

⇒ **En 2023-2024, pour les maintiens applicables en 2024-2025, la Chambre de recours siège au plus tard entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024.**



Le déroulement de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun en 2023-2024, pour un maintien applicable en 2024-2025 :

- la décision de maintien dans une année du tronc commun peut être encodée **entre le lundi 3 juin et le mercredi 3 juillet 2024 à midi** ;
- les concertations ont lieu **le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024** ;
- en cas de nouvelle délibération à la suite de la concertation, **la décision prise doit être transmise aux parents au plus tard le vendredi 5 juillet 2024** ;
- l'école peut encoder les éléments relatifs à la concertation dans la rubrique du DAccE prévue à cet effet **jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à midi** ;
- les parents peuvent encoder leur position dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet **entre le mercredi 3 juillet 2024 à midi et une minute et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59** ;
- la Chambre de recours **siège au plus tard entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024** ;
- la décision de la Chambre de recours est rendue au plus tard **le vendredi 23 août 2024**.

2. Clôture de la procédure et historique

En cas d'accord des parents sur le maintien de leur enfant, la procédure est clôturée le samedi de la première semaine des vacances scolaires.

Lorsque la décision fait l'objet d'un recours, la procédure est clôturée le dixième jour à compter de la décision de la Chambre de recours.

À partir de la clôture de la procédure, le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » n'est plus consultable. Le sous-volet de l'historique de la procédure, reprenant la nature de la décision rendue, s'ouvre alors dans le DAccE.

En cas de maintien de l'élève, les personnes ayant les profils d'utilisateur « direction d'école », « direction de centre PMS », « membre de l'équipe pédagogique », « membre du personnel technique du centre PMS », « pouvoir organisateur d'école » et « pouvoir organisateur de centre PMS » peuvent accéder à l'historique de la procédure durant l'année complémentaire. Les parents ont accès à l'historique durant l'année de maintien, que l'élève soit maintenu ou non.

En cas de changement d'école pour ou pendant l'année complémentaire, la nouvelle équipe en charge de l'élève n'a pas accès à l'historique de la procédure de maintien.

3. L'année complémentaire

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, un temps supplémentaire permettant à l'élève de se réappropriier les savoirs, savoir-faire et compétences qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente.

Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé doivent être mis en place dès le début de l'année de maintien via des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Ceux-ci tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre.

Pendant l'année complémentaire, ces dispositifs doivent obligatoirement être renseignés dans le bilan de synthèse de novembre et actualisés dans les bilans de synthèse de mars (le vendredi qui suit les vacances de détente) et de juillet (le dernier mardi de l'année scolaire).

Pour les élèves de la P1 à la P4 effectuant une année complémentaire durant l'année scolaire 2023-2024 selon l'ancienne procédure de redoublement, les équipes pédagogiques ne sont pas tenues de compléter les bilans de synthèse. Néanmoins, étant concernés par le nouveau tronc commun, ils devront bénéficier de l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage et de la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé pour leur permettre de progresser au mieux.

Le contenu des onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » et les périmètres d'action des différentes parties prenantes à cette procédure seront détaillés dans le guide d'utilisation du DAccE qui sera prochainement disponible sur la page enseignement.be/dacce et dans l'application.

D'autres outils seront développés pour faciliter la prise en main de cette nouvelle procédure et progressivement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

Courrier-type aux parents

Procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année du niveau d'enseignement maternel ordinaire

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **décélérer rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ajuster ensuite les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève)**.

In fine, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

A. Procédure et calendrier

La procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième maternelle se déroule en **six grandes étapes** successives :

- 1° la demande de maintien des parents, entre le 29 mars et le 12 avril 2024* ;
- 2° l'avis de l'école, pour le 26 avril 2024 au plus tard* ;
- 3° l'avis du centre psycho-médico-social (CPMS), pour le 26 avril 2024 au plus tard* ;
- 4° la décision du Service général de l'Inspection (SGI), le 24 mai 2024* ;
- 5° le traitement du recours des parents, entre le 27 mai et le 7 juin 2024* ;
- 6° la décision de la Chambre de recours, le 28 juin 2024*.

* Pour un maintien applicable en 2024-2025.

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une **notification générée automatiquement** par l'application numérique du DAccE. Celle-ci offre un aperçu du déroulement de la procédure vous permettant de **visualiser l'état de la demande** de maintien.

1. La demande des parents

Seuls les parents peuvent être à l'origine d'une demande de maintien en troisième maternelle, **et non** la direction ou l'équipe éducative de l'école.

Pour ce faire, vous devez **encoder votre demande numériquement**, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif à l'introduction d'une demande de maintien, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

La demande doit contenir :

- obligatoirement une **attestation établie depuis moins de six mois par un spécialiste du domaine médical, paramédical ou psycho-médical**¹ ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ;
- si vous le souhaitez, d'autres éléments que vous jugez utiles, à télécharger en pièce jointe distincte de l'attestation susmentionnée.

La demande peut être introduite **entre le 29 mars et le 12 avril 2024** – soit dix jours ouvrables. En cas de non-respect de ce délai, la demande est considérée comme irrecevable.

Si vous souhaitez ensuite renoncer à votre demande de maintien, vous pouvez le faire à tout moment jusqu'au 26 avril 2024 au plus tard, et jusqu'au 24 avril 2024 si cette demande de renonciation est introduite par formulaire papier.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire pour vous, dans le DAccE, la demande de maintien ou la demande de renonciation. Cette demande d'assistance doit être introduite par le biais d'un formulaire qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

2. L'avis de l'école

La direction remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'école. Cet avis doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe éducative sur la situation de l'élève. Son contenu doit se fonder sur les constats posés par les bilans de synthèse², lorsque ceux-ci ont été renseignés³.

L'avis de l'école doit être remis pour le 26 avril 2024 au plus tard. **Vous en êtes avertis numériquement.**

¹ Logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, oto-rhino-laryngologue, pédiatre ou psychiatre.

² *i.e.* les difficultés d'apprentissage persistantes observées, les actions de soutien mises en place et les points d'appui de l'élève.

³ Le cas échéant, l'équipe éducative doit expliciter les circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève qui n'ont pas permis d'établir les bilans de synthèse pendant l'année scolaire pour laquelle le maintien est demandé (par exemple : une inscription intervenant tardivement dans l'année scolaire, une absence prolongée justifiée par des motifs médicaux ou familiaux, ...).

3. L'avis du CPMS

La direction du CPMS remet dans le DAccE numérique un avis motivé au nom de l'équipe du CPMS. Au même titre que l'avis de l'école, l'avis du CPMS doit être le fruit d'une réflexion collégiale menée par l'équipe pluridisciplinaire du centre sur la situation de l'élève.

Si l'élève a été suivi par le CPMS, cet avis se fonde sur les moyens mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire et sur les résultats éventuellement observés. Si l'élève n'a pas été suivi par le CPMS, l'avis est établi en tenant compte de cette absence de prise en charge.

L'avis du CPMS doit être remis pour le 26 avril 2024 au plus tard. **Vous en êtes avertis numériquement.**

La confirmation du choix des parents

Sur la base des avis remis par l'école et le CPMS, les parents peuvent confirmer la demande de maintien ou y renoncer, et ce au plus tard le 26 avril 2024.

*En cas de confirmation ou en l'absence de choix exprès des parents dans le DAccE de leur enfant, la demande est **automatiquement** transmise au SGI.*

4. La décision du SGI

Le SGI remet dans le DAccE numérique une décision motivée autorisant ou refusant le suivi d'une année complémentaire en troisième maternelle. Pour ce faire, et s'il l'estime nécessaire, l'inspecteur désigné peut solliciter l'école et les parents pour obtenir des documents supplémentaires. Il peut également entendre les parents.

La décision du SGI se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, l'Inspection s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande, dans l'avis de l'école et dans l'avis du CPMS.

La décision du SGI est rendue le **24 mai 2024**. **Vous en êtes avertis numériquement.**

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision du SGI vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables, soit le 28 mai 2024 au plus tard.

5. Le recours des parents

En cas de décision défavorable du SGI (*i.e.* une décision refusant la demande de maintien en troisième maternelle), **vous pouvez introduire un recours** auprès de la Chambre de recours.

Le cas échéant, vous devez **encoder votre recours numériquement**, dans l'onglet du DAccE de votre enfant relatif au recours, tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel ».

Le recours doit comprendre une **motivation précise** reprenant les raisons pour lesquelles vous contestez la décision du SGI refusant le maintien. Vous pouvez également joindre toutes autres pièces jugées utiles dans ce cadre.

Le recours peut être introduit **entre le 27 mai et le 7 juin 2024** – soit dix jours ouvrables.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez demander à la direction de l'école ou du CPMS d'introduire le recours pour vous dans le DAccE. Cette demande doit être introduite par le biais du formulaire de demande d'introduction d'un recours, qui sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien.

6. La décision de la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAccE numérique sa **décision motivée** autorisant ou refusant le maintien de votre enfant en troisième maternelle.

Cette décision se fonde sur le contrôle du respect des conditions de maintien, au regard des difficultés d'apprentissage persistantes identifiées d'une part et de la situation médicale, paramédicale ou psycho-médicale de votre enfant d'autre part. Pour réaliser cet examen, la Chambre s'appuie sur les éléments contenus dans votre demande de maintien, dans l'avis de l'école, dans l'avis du CPMS, dans la décision du SGI ainsi que dans le recours que vous avez introduit.

La décision de la Chambre de recours est rendue le **28 juin 2024**. **Vous en êtes avertis numériquement**. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien est considéré comme accordé.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction de la demande de maintien, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé dans un délai de deux jours ouvrables, soit le 2 juillet 2024 au plus tard.

*Lorsque le maintien de l'élève est **refusé**, l'élève est **obligatoirement** inscrit en première année de l'enseignement primaire.*

B. L'année complémentaire

En cas de décision autorisant le maintien, les informations relatives au suivi des apprentissages proposé pour l'année complémentaire, qui figurent dans l'avis de l'école, alimentent automatiquement le bilan de synthèse de juillet de l'année scolaire en cours (et lors de laquelle la demande de maintien est introduite). Ces informations permettent à l'équipe éducative de l'année scolaire suivante de prendre rapidement connaissance des difficultés de votre enfant et des mesures de soutien envisagées afin de mettre en place un suivi et un soutien personnalisé dès le début de l'année scolaire (correspondant à l'année complémentaire).

Courrier-type aux parents de la première à la quatrième année du niveau d'enseignement primaire ordinaire en 2023-2024

Nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à favoriser la réussite scolaire de tous les élèves. Pour ce faire, il prévoit de **réduire considérablement le recours au redoublement**. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle participe au renforcement des inégalités et substitue une logique de stigmatisation aux principes de bienveillance et d'inclusion.

Dans le cadre du nouveau tronc commun, des leviers fondamentaux sont mis en place afin d'anticiper et de **déceler rapidement les difficultés** d'apprentissage de chaque élève. L'objectif est de pouvoir ensuite ajuster les stratégies pédagogiques pour soutenir la réussite.

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent, **un accompagnement plus personnalisé** est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Ces mesures de soutien sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative et sont **discutées avec les parents**. Elles sont ensuite évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du **DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève)**.

In fine, le maintien d'un élève ne peut être envisagé qu'**en dernier recours**, c'est-à-dire lorsque toutes les mesures de soutien mises en place tout au long de l'année ne lui ont pas permis de progresser suffisamment pour poursuivre avec fruit les apprentissages de l'année scolaire suivante.

A. Procédure et calendrier

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en **trois grandes étapes** successives, correspondant dans le DAccE numérique à trois onglets du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun » :

- 1° la décision de maintien, communiquée numériquement le mercredi 3 juillet 2024 à 12h01, et la concertation avec les parents, le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024* ;
- 2° la position des parents au regard de la décision de maintien, à communiquer entre le mercredi 3 et le vendredi 12 juillet 2024* ;
- 3° le cas échéant, le traitement de la contestation de cette décision entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024*.

* Pour un maintien applicable en 2024-2025.

Le passage d'une étape à l'autre vous est signalé par une **notification générée automatiquement** par l'application numérique du DAccE.

1. La décision de maintien

Une décision de maintien peut être prise en fin d'année scolaire uniquement lorsque les **trois bilans de synthèse** de novembre, de mars et de juillet ont été complétés. Si des circonstances exceptionnelles en lien avec la situation de votre enfant le justifient (comme une inscription tardive dans l'établissement ou une absence prolongée pour raisons familiales ou de santé), seuls les bilans de synthèse de mars et de juillet peuvent avoir été complétés (et pas celui de novembre).

Cette condition vise à assurer que la décision de maintien soit bien prise **en dernier recours**, c'est-à-dire uniquement lorsque les difficultés d'apprentissage persistantes ont été identifiées bien en amont et que les mesures de soutien déployées (telles qu'elles vous ont été transmises en cours d'année *via* les bilans de synthèse dans le DAccE) n'ont pas fonctionné.

Le cas échéant, la décision de maintien est prise au terme d'une **délibération présidée par la direction de l'école** et réunissant l'équipe pédagogique en charge de votre enfant ainsi qu'un membre du centre psycho-médico-social (CPMS) lorsque celui-ci a suivi votre enfant pendant l'année scolaire.

Cette décision apparaîtra dans le DAccE de votre enfant, dans l'onglet relatif à la décision de maintien tel qu'il apparaît dans le sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun ».

Elle doit être **motivée** au regard des difficultés identifiées dans le cadre des bilans de synthèse ainsi que des actions de soutien mises en place et de leur degré d'efficacité. Elle doit également préciser en quoi ces mesures n'ont pas permis à votre enfant de suffisamment progresser pour passer dans l'année d'études supérieure. Elle peut être assortie de documents de nature pédagogique, comme des bulletins, vous permettant de mieux contextualiser la décision de maintien.

La décision de maintien, encodée dans le DAccE, vous est **transmise automatiquement et numériquement le mercredi 3 juillet à 12h01**.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, vous pouvez consulter la décision de maintien en demandant à la direction de l'école ou du CPMS :

- soit de vous ouvrir une session sur ordinateur ;
- soit de vous obtenir une copie papier du sous-volet « procédure de maintien exceptionnel dans le tronc commun » (le formulaire permettant d'introduire cette demande sera prochainement mis en ligne sur la page enseignement.be/maintien).

❖ *La phase de concertation interne*

En cas de décision de maintien, l'école doit **obligatoirement** vous proposer un temps de concertation, selon les modalités précisées dans son règlement des études.

L'objectif de la concertation est de vous permettre d'échanger sur la situation de votre enfant avec l'équipe pédagogique. Celle-ci peut alors vous communiquer toute information utile à la compréhension des résultats obtenus et à la décision de maintien prise en conséquence¹. Si vous le souhaitez, vous pouvez à votre tour exposer les raisons pour lesquelles vous contestez la décision prise.

Ce **temps de dialogue** est donc fondamental pour vous permettre de bien comprendre les raisons pédagogiques qui sous-tendent la décision de maintien.

Bien que fortement encouragée, votre participation à la concertation n'est **pas obligatoire**.

Si elle a lieu, la réunion de concertation doit se dérouler **le jeudi 4 et/ou le vendredi 5 juillet 2024**.

Pour qu'elle ait lieu, au moins un des parents doit être présent. **Vous pouvez être accompagné(s) d'un tiers**. Vous pouvez également demander qu'un membre du CPMS soit présent.

La réunion est présidée par la direction de l'école. L'équipe pédagogique y est représentée par un ou plusieurs membres ayant participé à la prise de décision.

Au terme de cet échange, la direction de l'école peut choisir de :

- **réviser** sa décision de maintien, convaincue par vos arguments ;
 - **confirmer** sa décision de maintien ;
 - soumettre la situation de votre enfant à une **nouvelle délibération** de l'équipe pédagogique.
- ➔ Dans tous les cas, un **PV de concertation**, signé par tous les participants et téléchargé dans le DAccE par l'école, doit faire apparaître les décisions prises à la fin de la concertation. **Vous en êtes avertis numériquement.**

Lorsque la direction de l'école révisé sa décision de maintien, votre enfant est inscrit dans l'année d'études supérieure l'année scolaire suivante.

Lorsque la direction de l'école confirme sa décision de maintien, vous avez la possibilité d'indiquer :

- votre accord ;
- votre désaccord ;

¹ Par exemple en revenant sur le contenu des bilans de synthèse qui auront jalonné l'année, en revenant sur les bulletins ou tout autre document de nature pédagogique étayant la décision, ou encore éventuellement en expliquant **ce qu'elle compte mettre en place pendant l'année de maintien**.

- votre choix de bénéficier d'un **temps de réflexion, qui court jusqu'au 12 juillet 2024.**

→ Cela signifie que la décision que vous prendrez au moment de la concertation n'est que provisoire et que l'école ne peut la tenir pour acquise.

Lorsque la direction de l'école soumet la situation de votre enfant à une nouvelle délibération, la décision finale est rendue et communiquée **au plus tard le 5 juillet 2024.**

2. La position des parents

Que la phase de concertation interne ait lieu ou pas, vous avez la possibilité d'indiquer votre **accord ou désaccord** avec la décision de maintien dans l'onglet du DAccE prévu à cet effet.

Vous pouvez encoder votre position entre le mercredi 3 juillet 2024 à 12h01 et le vendredi 12 juillet 2024 à 23h59.

Si vous rencontrez des difficultés d'accès au DAccE numérique, votre choix peut être communiqué en envoyant un courrier recommandé avant l'expiration du délai (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse postale suivante :

*Service de la Sanction des études – Chambre de recours (bureau 1F140)
Rue Adolphe Lavallée, n°1
B-1080 Bruxelles*

Le dossier papier sera ensuite téléchargé par l'Administration dans le DAccE numérique.

En cas d'accord avec la décision de maintien, votre enfant maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

En cas de désaccord, **vous pouvez contester la décision** en transmettant à la Chambre de recours toute pièce que vous jugerez utiles pour soutenir vos arguments lors de l'examen du dossier de votre enfant par cette Chambre.

En l'absence de prise de décision écrite à l'expiration du délai (via le DAccE ou par courrier recommandé), la Chambre de recours est **automatiquement** saisie. Vous en êtes avertis numériquement le 13 juillet 2024.

3. Le traitement de la contestation par la Chambre de recours

La Chambre de recours remet dans le DAccE numérique sa **décision motivée** réformant ou confirmant la décision de maintien.

Cette décision se fonde sur **l'examen de la forme et du fond du dossier.**

Au niveau de la forme, l'examen de la Chambre porte sur la présence de trois bilans de synthèse (deux en cas de circonstances exceptionnelles) dans le DAccE, pour l'année dans laquelle le maintien est demandé.

- Si cette condition n'est pas remplie, la Chambre de recours réforme la décision de maintien.

Si cette condition est bien remplie, la Chambre examine le fond du dossier en se basant sur le contenu des bilans de synthèse, sur l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique et sur les bulletins et les évaluations éventuellement joints. La Chambre confronte ces éléments à ceux éventuellement apportés par vos soins.

Ce faisant, la Chambre doit se prononcer sur la même question centrale qui doit guider l'équipe pédagogique au moment de sa prise de décision : votre enfant est-il en mesure de poursuivre avec fruit l'année ultérieure, compte tenu de ses acquis ?

Plus précisément, l'examen de la Chambre portera sur les éléments suivants, dans l'ordre :

- les difficultés d'apprentissage doivent avoir trait aux contenus et attendus obligatoires définis dans les référentiels (des contenus facultatifs non maîtrisés ne peuvent en aucun cas être pris en compte pour envisager un maintien dans l'année en cours) ;
- ces difficultés doivent apparaître comme suffisamment importantes pour justifier un maintien ;
- l'accompagnement et les mesures de soutien mis en place par l'équipe pédagogique pendant l'année scolaire doivent apparaître adaptés aux difficultés d'apprentissage persistantes de votre enfant.

→ **Si l'un de ces points n'est pas rencontré, la décision de maintien est réformée** et votre enfant est inscrit dans l'année d'étude supérieure pour l'année scolaire suivante.

→ *A contrario*, **si tous ces points sont rencontrés, la décision de maintien est confirmée** et votre enfant devra être inscrit dans la même année d'études pour l'année scolaire suivante.

La Chambre de recours siège au plus tard **entre le lundi 5 et le vendredi 23 août 2024**. Dès qu'elle a rendu sa décision, **vous en êtes avertis numériquement**.

Si vous avez renseigné une adresse postale lors de l'introduction d'un recours, la décision de la Chambre vous est adressée par envoi recommandé.

Si vous avez transmis votre contestation par courrier, la Chambre de recours transmet sa décision *via* le DAccE et par courrier également.

B. L'année complémentaire

En cas de maintien, l'année complémentaire s'envisage comme une **solution exceptionnelle**, un temps supplémentaire permettant à votre enfant de se réappropriier les savoirs, savoir-faire et compétences qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente.

Pour favoriser cela, **un suivi et un accompagnement personnalisé** doivent être mis en place dès le début de l'année de maintien. Ceux-ci tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente.
